



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ du N°
approuvant la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques pour le département de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.253-7 à L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Indre élaboré par la Chambre d'agriculture de l'Indre ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du *vendredi 21 octobre 2022* ,au *dimanche 20 novembre 2022* conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les réponses apportées aux observations formulées au cours de la consultation ;

Vu la rédaction amendée de la charte à l'issue de la consultation du public ;

Considérant le caractère des mesures de protection prévues dans la charte au regard des objectifs de l'article L. 253-8 et des exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Indre, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La Secrétaire générale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de préfecture de l'Indre.

Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.